



Arrêt

n° 150 253 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus du droit de séjour prise le 31 octobre 2014 avec injonction de respecter l'ordre de quitter le territoire prise le 31 juillet 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HOUBEN *loco* Me C.-O. RAVACHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 9 janvier 2012, le service de Tutelles procède à la désignation d'un tuteur.

1.2. Le 18 février 2013, sous un nom d'emprunt, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police de Liège. Le 16 juillet 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 31 juillet 2013, à la suite d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le même jour par la police de Liège, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.5. Le 25 novembre 2013, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de quinze mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis pour la moitié de la peine, ainsi qu'à une peine d'un mois d'emprisonnement, pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.6. Le 6 août 2014, il a introduit, sous sa véritable identité, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendant de Belge.

1.7. En date du 31 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de non prise en considération de sa demande de carte de séjour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Votre demande de droit au séjour introduite le 06/05/2014 (annexe 19ter) en qualité de père d'un enfant belge ([T.S.] [...]), en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération pour les raisons suivantes :

Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13sexies), prise le 31/07/2013 à l'égard de [H.A.] et qui vous a été notifiée le même jour ;

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;

Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12, §4 de la loi ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 31/07/2013 tel que prévu légalement;

Dès lors, l'administration communale de Liège ne pouvait pas acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial et l'annexe 19ter erronément délivrée par l'administration communale de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées.

Vous devez obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13sexies) pris en date du 31/07/2013 qui vous a été notifié le même jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il invoque « l'identification du destinataire de la décision attaquée » et fait valoir que « la décision litigieuse identifie son destinataire comme étant « Monsieur [T. Z.] alias H. A. » (né le 22 avril 1995), [alors que] le requérant, s'il est exact qui s'appelle [Z. T.], n'est nullement né le 22 avril 1995, mais bien le 22 avril 1991 ».

Il expose également que « la décision n'identifie pas le destinataire au moyen de son numéro national, si bien qu'il n'est pas possible de savoir si cette décision le concerne effectivement ».

Il expose, en outre, que « la décision ne précise pas davantage le domicile, la résidence du destinataire, sa nationalité, sa profession, [et qu'] en tout état de cause, l'identification précise du destinataire de cet acte administratif individuel fait défaut, si bien que cette décision viole les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité [et] est de nul effet ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il invoque le « principe de confiance légitime ». Il expose, en substance, ce qui suit :

« La décision attaquée considère que : « Dès lors l'administration communale de Liège ne pouvait pas acter votre demande de droit au séjour dans le cadre d'un regroupement familial et l'annexe 19ter erronément délivrée par l'administration communale de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées » ;

Le requérant s'est en effet vu remettre une annexe 19ter ainsi qu'une attestation d'immatriculation le 06 mai 2014. Le requérant a fait confiance à l'administration communale de Liège et a légitimement pensé que les documents lui remis étaient valables.

La décision attaquée déjoue dès lors les prévisions légitimes du requérant : lui faire grief de ne pas avoir introduit sa demande dans son pays d'origine est – in casu – excessif ;

Les principes de légitime confiance et de sécurité juridique ont été reconnus notamment, dans l'arrêt du 14 mars 1994 de la Cour de Cassation ainsi que dans l'arrêt du 27 mars 1992 de la Cour de Cassation.

Ceux-ci établissent d'une part que tout citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité et d'autre part, que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration.

La Cour de Cassation a également statué que « La violation du principe de légitime confiance suppose trois conditions, à savoir une erreur de l'administration, une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance » Cass. 8ème Ch., 29/01/2013, VAES, n°222296.

Les trois conditions sont purement et simplement remplies dans le chef du concluant.

[...]

L'administration communale de Liège a suscité dans le chef du requérant une attente légitime ainsi que, comme l'exprime la Cour de Cassation, « des espérances fondées ». La décision du SPF – Intérieur – Office des Etrangers :

- Reconnaît pourtant l'existence d'une erreur dans le chef de l'administration ;
- Ne conteste pas connaître la portée de cette erreur ;
- Méconnaît donc sciemment les effets d'une décision administrative dont peut se prévaloir le requérant ;

La décision attaquée viole les principes généraux applicables à tout pouvoir public normalement prudent et diligent ».

2.2. Il prend un second moyen du « non-respect par la décision attaquée de droits fondamentaux ».

Il explique qu'il « est intégré sur le territoire belge, [qu'] il maîtrise la langue française qu'il parle et comprend parfaitement » et qu'il « a entretenu une relation avec Mademoiselle S. [...], de nationalité belge ; [qu'] un enfant est à retenir de cette relation [...] ; [qu'il] a reconnu cet

enfant, dont il n'est pas contesté qu'il est le père légal et biologique [...] ; [qu'il] a toujours maintenu des contacts avec son enfant de telle sorte qu'il peut se prévaloir de l'existence d'une vie familiale réelle ».

Il expose qu' « à peine de méconnaître des droits fondamentaux reconnus à tout être humain en droit positif belge (art. 8 et 12 C.E.D.H., art. 3.1, 7.1, 9.1 et 18.1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant), il est tout simplement impensable que le requérant retourne vivre en Tunisie, laissant sa fille en Belgique, durant plus de deux années, sans contact avec son père ; [que] cette situation serait en contrariété totale avec l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Il fait également valoir que « priver un parent de son enfant s'apparente à un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 C.E.D.H ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe, que ni l'article 40^{ter} de la Loi, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Toutefois, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que la décision de « non prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un conjoint ou partenaire de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* cette jurisprudence au cas d'espèce, et de considérer qu'il y a lieu d'envisager la décision attaquée, sur laquelle il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « non prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

3.2. En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13^{sexies}) a été pris à l'égard du requérant en date du 31 juillet 2013. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et est donc définitive. Par ailleurs, il n'apparaît pas que ladite décision ait été suspendue, ni levée, ni que le délai de trois ans fixé pour ladite interdiction d'entrée se soit écoulé.

Le Conseil entend relever qu'une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi ou l'expulsion, est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction d'entrée ne soit suspendue ou levée ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de trois ans en l'occurrence, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement.

Dans cette perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

Au regard des considérations émises *supra*, force est de constater qu'en ce qu'il sollicite la suspension et l'annulation de la décision attaquée, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

En effet, il ressort des considérations émises ci-avant que dans la mesure où le requérant faisait l'objet d'un ordre de quitter le territoire comportant l'interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de trois ans, celui-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour, et ne peut dès lors se prévaloir d'avoir été, erronément, mis en possession d'une attestation d'immatriculation par l'administration communale.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de la décision d'interdiction d'entrée, sur la base de l'article 74/12, § 4, de la Loi, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre, en telle sorte qu'il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

Au surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, le Conseil estime qu'il appartient au requérant de les faire valoir à l'appui d'une demande de suspension ou de levée de la décision d'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Le requérant demande de « *condamner le service public fédéral intérieur – office des étrangers aux dépens* ». Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. F. BOLA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE